Observations sommaires du sieur Belleville.

IL est essentiel de faire connoître au public, l'origine de toutes les tracasseries, projets de destruction, intrigues & menées des agens du Grand Spectacle, concertées avec les principaux Acteurs des Variétés, sous le prétexte des arrérages qui leur sont dus. Le 12 du mois de Juin dernier, les sieurs Corse & Pénanciers, anciens pensionnaires de Belleville & alors directeurs d'une Troupe qui languissoit dans le besoin à Libourne, engagèrent par toutes sortes de démarches les sieurs Desmarais & Berton, locataires dudit Belleville, à se charger de cette Troupe, ce qu'ils firent à leur grand préjudice; mais bientôt, cette surcharge, les chaleurs & les exercices militaires ne tardèrent pas de faire apercevoir à ces entrepreneurs, que les recettes ne suffiroient pas au besoin des deux Troupes réunies & à la liquidation de quelques créanciers extérieurs; en conséquence les deux Troupes furent convoquées, & on délibéra que la caisse seroit remise aux Comédiens pour jouir seuls de son produit, comme créanciers privilégiés, en par eux payant d'abord tous les frais journaliers, (ce qu'ils ont observé pendant quinze jours, relativement au contrat de Belleville avec ses locataires,) sauf par eux à se récupérer en hiver du vide qu'ils pourroient essuyer en été, & il y fut convenu qu'aux époques des produits dans le courant de l'hiver, les fournisseurs seroient appelés, ce dont ils ne doutoient en aucune façon, disent les Acteurs dans ce concordat, par les soins qu'ils se proposoient de prendre pour la prospérité de l'entreprise. Cette délibération fut dressée en forme de requête & présentée à la Municipalité, qui l'homologua le 27 Juin.

Les chefs de la Troupe de Libourne, dont les vues ont toujours été de détruire l'entreprise, s'ils ne pouvoient s'en emparer, ne tardèrent pas à se démasquer : ils osèrent, le 7 Août suivant, demander à la Municipalité la cassation de leurs engagemens, après avoir pris, quelques jours auparavant, des arrangemens avec le sieur Cornu de Boizancourt, homme chargé des intérêts du sieur Albert, médecin, de présent directeur du Grand Spectacle. Cette demande en cassation fut communiquée aux entrepreneurs des Variétés, qui y répondirent en invoquant la délibération homologuée le 27 Juin; Belleville, que l'on prétendoit responsable des engagemens de ses locataires, auquel on refusa en conséquence des payemens ordonnés par la Municipalité, & confirmés par sentence contradictoire de M. le Sénéchal, conclut dans une requête imprimée, présentée à MM. les Officiers Municipaux, à ce que si le sieur Corse & consorts, au nombre de quinze demandant leur liberté, venoient à l'obtenir au mépris du concordat, signé par 37, ils eussent à se retirer & sortir de la Ville, pour éviter les cabales qu'ils ne manqueroient pas de susciter, & dès-lors Belleville s'assura d'une Troupe pour les remplacer. Mais la Municipalité n'ayant fait aucun droit tant sur la demande des Comédiens que sur les réponses des entrepreneurs & du propriétaire, le 29 du même mois, Belleville passa contrat à Paris avec le sieur Volange, qui s'engagea à donner ses talens & à procurer à la ville de Bordeaux une Troupe formée des meilleurs sujets dans le genre des Variétés, qu'il devoit y faire trouver lors de la retraite des sieurs Corse & autres.

Belleville tranquille sur ce point est revenu à Bordeaux; & que d'humiliations, que de peines, que de tourmens n'a-t-on pas fait essuyer, tant à lui qu'à ses locataires, que l'on a dépouillés sans seulement leur donner les plus légers secours alimentaires! Mais la loi s'établit & c'est elle qui prononcera sur cette foule de vexations sans nombre. Heureuse consolatrice des opprimés, elle seule jusques ici a soutenu le courage de ces entrepreneurs qui doivent leur perte à une confiance aveugle dans des gens qu'ils auroient dû connoître depuis long-temps!

Au surplus, on s'occupe, dit-on, d'un troisième Spectacle à Bordeaux, & pour cet effet, on répare la vieille Salle de la Comédie. Cela pourroit-il être regardé comme un acte de justice, dans un temps où les deux établissemens qui existent, ont beaucoup de peines à se maintenir, & laissent leurs créanciers en souffrance? Ce seroit vouloir ruiner entrepreneurs, baillistes & créanciers, & notamment le restaurateur de l'établissement du droit des pauvres, (a) qui avoit été enseveli depuis 31 ans : cette injustice ne peut se présumer de la part de ceux qui doivent être les protecteurs des pauvres. BELLEVILLE.

(a) Ce que Belleville peut constater par des actes notariés, signés des principaux Magistrats & Citoyens de cette Ville.



A MESSIEURS
LES
ADMINISTRATEURS
DU DIRECTOIRE
DU
DISTRICT DE BORDEAUX.

MESSIEURS,

LE ſieur Belleville, propriétaire du Spectacle des Variétés, les ſieurs Deſmarais & Berton, entrepreneurs-bailliſtes du même ſpectacle, & les créanciers hypothéqués ſur cet établiſſement, repréſentés par les ſieurs Laclotte l'aîné, & Ramonat leurs ſyndics, ne peuvent trop ſe hâter de déférer à votre ſageſſe, un acte inconſtitutionnel, émané de

MM. les Officiers Municipaux de la Commune de Bordeaux; car l'effet d'un pareil acte feroit de violer leurs propriétés & de leur enlever le gage de leurs créances, au mépris de toutes les formes, & même avec une contravention intolérable aux décrets de l'Aſſemblée Nationale.

1°. Il ne ſauroit y avoir aucun doute, que le ſpectacle des Variétés, exiſtant à Bordeaux depuis 17 ans, autoriſé à diverſes époques par les Gouverneurs, les Officiers Municipaux eux-mêmes à diverſes repriſes, & les Arrêts du Parlement, ne doive être enviſagé, comme *une propriété ſacrée & inviolable, dont les intéreſſés ne peuvent être dépouillés ſans cauſe légitime ſuffiſamment reconnue, & avec une indemnité préalable.* L'article 17 de la déclaration des droits de l'homme, s'exprime en ces termes : » Les propriétés étant un droit » inviolable & ſacré, nul ne peut en être privé, ſi ce n'eſt » lorſque la néceſſité publique légalement conſtatée, l'exige » évidemment & ſous la condition d'une juſte & préalable » indemnité.

2°. Toute la Ville eſt inſtruite de l'inſtance pendante contradictoirement au Parlement entre les Variétés & la grande Comédie; les ſuppliants ne citeront que deux Arrêts formels, l'un du 17 Mai 1787, & l'autre du 20 Avril 1790, par leſquels le Parlement *a fait défenſes à la grande Comédie de troubler les Variétés dans leur jouiſſance proviſoire, juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué ſur le mérite de l'inſtance au fond,* (dans laquelle inſtance les pauvres ont été reçus parties intervenantes). Certainement la Municipalité n'a pu toucher à ce qui faiſoit la matière de l'inſtance, *ſans uſurper les fonctions judiciaires*, ce qui eſt expreſſément prohibé par le pa-



ragraphe 8 du décret de l'Aſſemblée Nationale du 10 Août dernier.

3°. Le ſieur Belleville, informé des tentatives extraordinaires que ſes ennemis pratiquoient vis-à-vis certains Officiers Municipaux, (par acte ſignifié le 20 Septembre dernier,) a formé *oppoſition à tous enregiſtremens d'actes, traités ou autres pièces qui pourroient nuire à ſon ſpectacle des Variétés, juſqu'à ce qu'en contradictoires défenſes ſur cette oppoſition, dont il réſervoit de déduire les moyens, il eut été ſtatué*, ſoit par forme de délibération adminiſtrative, ſoit par jugement proviſoire. Cette oppoſition étoit valable pour arrêter toute eſpèce de délibération qui n'auroit point été priſe en conformité des décrets & pour prévenir tous jugemens, leſquels, (ſuivant l'article 14 du titre 2 de la nouvelle loi) *doivent être publics en toute matière, en ce qui concerne les plaidoyers, rapports & jugemens.*

4°. Le ſieur Belleville, en exécution du titre II, a préſenté à la Municipalité, ſa requête pour la confirmation de ſon ſpectacle; il y avoit établi que les entrepreneurs actuels, *de quelque manière qu'ils euſſent été autoriſés*, n'avoient qu'à ſe pourvoir en confirmation, laquelle ne pouvoit leur être refuſée, & il prouvoit qu'il étoit ſous tous les rapports, dans le cas d'obtenir cette déclaration, qui n'eſt, dans le ſens de la loi, qu'une véritable confirmation ſans plus, parce que la Municipalité n'a droit que de créer & de protéger, ſans pouvoir nuire ni détruire; cependant la requête préſentée par le miniſtère d'un Procureur, eſt reſtée ſans réponſe, nonobſtant l'acte de déni de juſtice, notifié par les notaires

Bouan & Morin, à M. le Procureur de la Commune, le 24 Septembre.

» En vain ſuivant le décret du 12 Août 1790, les corps » municipaux *ne peuvent-ils entreprendre ſur la puiſſance légiſ-* » *lative*, en faiſant des décrets & des règlemens? En vain » ne peuvent-ils uſurper les fonctions judiciaires?

» En vain les corps adminiſtratifs ont-ils le pouvoir de » réprimer les municipalités, d'annuller leurs actes inconſti- » tutionnels, de défendre de les mettre à exécution, de » rappeler à leurs devoirs, des officiers municipaux qui s'en » ſeroient écartés? En vain ces mêmes corps adminiſtra- » tifs ont-ils le pouvoir de renvoyer la connoiſſance des » vexations, devant les tribunaux, & même de ſuſpendre » proviſoirement l'officier municipal, dans le cas où ce re- » mède ſeroit néceſſaire? (1)

Les ſuppliants, contraints malgré eux de vous rappeler, Meſſieurs, ces principes fondamentaux de notre conſtitution, ne ceſſeront jamais ſans doute de porter le plus grand reſpect à Meſſieurs les officiers municipaux; mais lorſque leur fortune, leur exiſtence, leurs droits, ſe trouvent cruellement compromis, ils ſeroient coupables de garder le ſilence, & ils doivent tout mettre en œuvre pour diſſiper l'erreur dans laquelle la municipalité paroît être tombée.

En vain l'aſſemblée nationale auroit-elle voulu détruire

---

(1) Voyez l'inſtruction & le décret du 12 août, mot pour mot.

pour jamais tout esprit de corps ; & que les particuliers appelés aux places publiques, ne fussent partagés par aucun intérêt? combien, nous ne craignons pas de le dire, l'arbitraire des corps municipaux seroit-il dangereux, s'il n'existoit des moyens certains d'en prévenir l'abus! N'aurions-nous donc brisé nos anciens fers, que pour en forger de nouveaux? &, par une fatalité déplorable, serions-nous condamnés à trouver dans ceux qui sont dépositaires de la confiance publique, le même despotisme que la France se glorifie d'avoir terrassé?

Ces vérités ne seront point déplacées, Messieurs, il nous en coûte de nous livrer à des plaintes: mais l'amertume de nos larmes est de nature à les rendre excusables. Nous apprenons avec effroi qu'il vient d'être surpris à la municipalité une décision dont la teneur est jusqu'à présent inconnue; (quelle qu'en soit la forme, délibération administrative ou jugement).

Nous apprenons que, par cette prétendue décision, obtenue par les intéressés du grand spectacle, on se joue de la propriété de Belleville; on tranche les instances portées devant les tribunaux; on n'observe aucune des formes judiciaires; on décide contre la confirmation demandée; on enfreint le décret du 12 août, & *en conséquence* on décide le transport du théâtre des Variétés, dans la vieille salle près la place Dauphine, sans avoir égard aux divers plans qui en exigent la démolition, & qui ont été proposés par plusieurs artistes, sans en avoir même fait afficher la location; on en réunit l'administration au grand spectacle;

on veut caſſer les engagemens de l'adminiſtration actuelle des variétés ; on prononce par le fait un décret ou un règlement ; on empiette ſur l'ordre judiciaire , ſur des inſtances introduites avec d'autres parties même ; on anéantit les droits ſacrés des pauvres ; on conſomme cette opération , *ſans entendre légalement aucune des parties intéreſſées.*

On ajoute même que ces ordres verbaux ou tenus dans le ſecret, doivent être mis à exécution, au nom de l'autorité municipale! voudroit-on donc employer la force des ſoldats & l'effroi qu'inſpire le deſpotiſme ?

Les ſuppliants, dans ce moment , où les anciens tribunaux ſont fermés, où les nouvelles juſtices ſont à leur aurore, n'ont d'autres reſſources que de recourir à votre autorité, Meſſieurs, pour en obtenir des ordres qui ſuſpendent la trop grande précipitation , l'injuſtice évidente & la violation de tous les droits qu'on paroît ſe permettre à leur préjudice.

Il s'agit ici d'une propriété inattaquable, de l'ordre judiciaire, du droit acquis, & de la violation de pluſieurs décrets formels de notre conſtitution, pour favoriſer arbitrairement des tiers , & les ſuppliants juſtifieront leur demande, en mettant ſous vos yeux les deux arrêts du Parlement, qui conſtatent l'inſtance actuellement exiſtante, l'acte d'oppoſition pour la conſervation de ſes droits, ſignifié de la part du ſieur Belleville , & la requête que les ſuppliants ont préſentée pour obtenir la confirmation mentionnée en l'article 4, du titre 11 du code judiciaire.

Les ſuppliants inſiſteront auprès de vous, Meſſieurs, avec d'autant plus de confiance, que les intéreſſés du grand ſpectacle, leurs rivaux déclarés, en les réuniſſant au grand ſpectacle, ſemblent avoir pour objet de perdre l'entrepriſe des Variétés, les droits de ſes intéreſſés, & ceux des pauvres, dans le labrinthe des dettes & des diſcuſſions que la régie du grand ſpectacle fait naître journellement.

Si les ſuppliants oſoient ſe permettre encore une réflexion, ils ne craindroient pas de répéter avec l'opinion publique, que les prétendus priviléges, les diverſes créances relatives au grand ſpectacle, & ſur-tout les droits de propriété qui appartiennent à la ville de Bordeaux, ne ſont point encore aſſez expoſés au grand jour, pour qu'on puiſſe s'occuper de réunirà ce ſpectacle un autre établiſſement, dont les titres ſont ſacrés, & ont été juſqu'à préſent maintenus de la manière la plus formelle.

Mais vous, Meſſieurs, vous ne ſouffrirez pas qu'il ſoit donné plus long-temps au public un exemple d'atteintes funeſtes portées à la conſtitution, & vous vous hâterez de développer votre autorité bienfaiſante.

Ce Considéré, Meſſieurs, il vous plaiſe, vu les faits ci-deſſus rapportés, attendu qu'il s'agit de violation des propriétés, d'empiètement ſur l'ordre judiciaire, & d'inobſervation des formes ſous divers rapports, (notamment faute d'avoir ouï les parties en contradictoires défenſes), déclarer en conformité du décret du 12 août 1790, tous actes, ordres, déciſions, délibérations ou jugemens émanés de la municipalité de Bordeaux relativement au ſpectacle des Va-

riétés, *inconſtitutionnels*, *faire défenſes* aux intéreſſés du grand ſpectacle, & même au Procureur de la commune, d'y donner aucune ſuite, ni de troubler les ſuppliants, qui demeureront maintenus dans les droits qu'ils ont coutume d'exercer, & où vous ne jugeriez pas à propos, Meſſieurs, de prononcer ainſi, ſans avoir conſulté la municipalité de Bordeaux, lui enjoindre de mettre ſous vos yeux, ſans délai, leſdites délibérations, ordres ou jugemens, quelques qu'ils puiſſent être, & néanmoins faire inhibitions & défenſes de rien innover dans l'état des choſes, juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué ſur le fond ſelon la forme de droit.

BELLEVILLE, Propriétaire.

RAMONAT, Syndic des créanciers de Belleville.

DESMARAIS & BRETON, Bailliſtes.

TH. - MARIE, Homme de Loi.

A BORDEAUX,
Chez PIERRE BEAUME, Imprimeur-Libraire, rue Sainte - Catherine. 1790.

PIÈCES JUSTIFICATIVES,

N°. I.

REQUETE présentée à la Municipalité pour obtenir la confirmation suivant la nouvelle organisation judiciaire.

A Monsieur le Maire & Messieurs les Officiers Municipaux de Bordeaux.

SUpplient humblement André Belleville, propriétaire du privilége du Spectacle des Variétés de Bordeaux, les sieurs Regnier Desmarais & François Breton, fermiers-entrepreneurs dudit Spectacle, le sieur Laclotte aîné, & le sieur Ramonat, syndic des créanciers, privilégiés dudit Spectacle, au désir de l'Arrêt d'homologation, rendu au Parlement de Bordeaux le 22 Février 1777, & de l'acte reçu Mailleres, Notaire, le 7 Septembre 1790.

Disant qu'un intérêt général, la crainte des tracasseries, dont jusqu'à présent ils ont été les victimes, & l'avantage de la liberté qui leur est assurée par un décret de l'Assemblée Nationale, les portent à recourir à votre autorité, pour en obtenir une confirmation, qui paroît ne devoir souffrir aucune difficulté.

Le décret de l'Assemblée Nationale concernant l'ordre judiciaire, titre des Officiers de Police, est conçu en ces termes » Les Spectacles publics ne pourront être permis & autorisé » que par le pouvoir municipal; ceux des entrepreneurs &

» directeurs actuels, qui ont obtenu des autorisations, soit des » Gouverneurs des anciennes Provinces, soit de toute autre » manière, se pourvoiront devant les Officiers Municipaux, » qui confirmeront leur jouissance pour le temps qui reste à « courir, à la charge d'une redevance en faveur des pauvres.

Il résulte de cet article, 1°. que l'Assemblée Nationale a distingué les Spectacles déjà établis, d'avec ceux qui pourroient l'être à l'avenir par le seul pouvoir municipal : 2°. que pour être réputés établis, il suffit d'une autorisation de quelque manière qu'elle soit : 3°. que Messieurs les Officiers de Police sont tenus de confirmer la jouissance des Spectacles déjà établis.

Il en résulte à l'égard du Spectacle des Variétés, 1°. qu'il n'a pas besoin d'autorisation actuelle, puisqu'il est déjà établi : 2°. qu'il n'a besoin que de représenter ses anciennes autorisations, telles qu'elles soient, pour les faire confirmer : 3°. qu'il remplit même depuis long-temps l'obligation d'une redevance envers les pauvres.

Cependant les anciens ennemis du Spectacle des Variétés, ne cessent d'annoncer qu'ils vont obtenir ou qu'ils ont même déjà obtenu la réunion de tous Spectacles au privilége *exclusif* du grand Théâtre ; une pareille proposition paroît inconcevable, & en effet comment croire qu'après n'avoir pu pendant vingt ans, sous le règne du despotisme, faire déclarer leur privilége *exclusif*, ils puissent jamais y parvenir sous le règne de la liberté, & lorsque l'Assemblée Nationale venant de poser une règle certaine sur cette branche d'administration, a anéanti pour jamais toute espèce de privilége exclusif.

Les Supplians croient n'avoir dans ce moment à justifier devant vous, Messieurs, que de l'existence des autorisations particulières ministérielles, des commandans de la province, & des permissions émanées de la Municipalité & du Parlement, ainsi que de leur exactitude à acquitter l'obligation qu'ils ont contractée en faveur des pauvres.

Le premier titre en faveur de ce Spectacle fut une lettre de

M. Bertin, alors miniſtre, en date de Verſailles le 7 Janvier 1775, dépoſée chez Lacoſte, notaire, le 26 Janvier 1781, par laquelle ce miniſtre dit en propres termes, » que ſa lettre » n'eſt point un ordre en faveur du ſieur Belleville, mais une » eſpèce d'autoriſation, en cas que les Jurats trouvaſſent ſa » demande juſte, & qu'il ne s'y rencontra point d'incon- » vénient. »

Le ſecond titre, en date du 8 Février 1775, auſſi dépoſé chez ledit Lacoſte, notaire, eſt une pe miſſion émanée de M le Maréchal de Richelieu, qui autoriſoit l'établiſſement du Coliſée & pourvoyoit à la police qui devoit s'y obſerver.

Le troiſième titre eſt une permiſſion de M. le Maréchal de Mouchi, en date du 18 Juillet 1776, portant au bas d'un placet du ſieur Belleville, invitation à MM. les Officiers Municipaux d'examiner s'il n'y avoit pas d'inconvéniens, & au bas eſt écrit de la main de M. le Comte de Bearn, Lieutenant de Maire : » Si le ſieur Belleville trouve un local pour placer ſon » Spectacle dans la ville, & que cela ſoit, autant que le ſieur » Belleville le pourra, dans un quartier apparent, MM. les » Jurats n'y feront aucune difficulté ». Le tout dépoſé chez Lacoſte, notaire, le 26 Janvier 1781.

La quatrième pièce eſt une lettre de M. le Maréchal de Mouchi à Madame la Princeſſe de Rohan-Rochefort, ſuivie d'une lettre du ſieur Grandjean, premier ſecrétaire du Gouvernement, en date du 21 Septembre 1781, par laquelle il apprend que M. le Maréchal de Mouchi donnoit volontiers ſon agrément aux prétentions du ſieur Belleville.

A ces différentes autoriſations, ſuivies d'une exécution paiſible, il n'eſt pas inutile d'ajouter, 1°. une déclaration notariée, donnée par une foule de citoyens en faveur du ſieur Belleville, le 7 Novembre 1781 ; 2°. une délibération de l'Hôpital général de la Manufacture, en date du premier Avril 1781, qui juſtifie l'exactitude du payement de la redevance envers les pauvres juſqu'à cette époque.

Ces titres ne ſont pas les ſeuls ſur leſquels les Supplians établiſſent leur demande, il en eſt d'autres d'un ordre bien ſupérieur, émanés de l'ordre judiciaire, de l'autorité municipale, & confirmés par la poſſeſſion.

En 1775, MM. les Jurats accordèrent au ſieur Belleville la permiſſion d'ouvrir ſon Spectacle; le Parlement homologua cette permiſſion par un Arrêt du 19 Juillet 1775 : ce premier Arrêt fut ſuivi d'un ſecond, en date du 4 Décembre, portant défenſes à la Municipalité & à tous autres de troubler le ſieur Belleville : autre Arrêt du 3 Août 1776, portant permiſſion de bâtir une Salle : procès-verbal faits par la Municipalité pour conſtater la nouvelle Salle & ſa ſureté publique, en date du 25 Octobre 1777 : Arrêt du 30 Juin 1779, qui permet au ſieur Duclos & à ſa troupe de donner leurs exercices dans la Salle de l'Ambigu-Comique : pareils Arrêts des 25 Janvier 1780 & 15 Janvier 1781 : Arrêt du Parlement portant maintenue du privilége de Billeville, en date du 11 Septembre 1786 : Arrêts des 18 Mai 1787, & 20 Avril 1790, qui ont jugé le proviſoire en faveur de Belleville : Ordonnance de Police rendue par la Municipalité, le 29 Août 1788, portant règlement pour la diſcipline du théâtre des Variétés.

Ces titres ſont fortifiés par l'inſtance contradictoire, pendante devant le ci-devant Parlement, entre le grand & le petit ſpectacle, & les hôpitaux, partie intervenante.

Une autre ſorte de titre milite en faveur des Supplians; c'eſt *la confirmation mentionnée* en l'ordonnance expreſſe de la Municipalité, du premier Mars 1782, portant une reconnoiſſance formelle du théâtre du ſieur Belleville, & dans un procès-verbal dreſſé pour la reconſtruction de la Salle, en vertu d'appointement du 25 Juillet 1789, par lequel M. Leydet, Jurat, a ordonné les reconſtructions, pour tout le temps qui reſtoit à courir du bail fait par le ſieur Belleville.

Il réſulte de cet enchaînement de titres, que les Supplians ſont parfaitement dans le ſens de l'article quatre du nouveau

décret de l'ordre judiciaire, puiſqu'il leur ſuffiroit d'avoir obtenu des autoriſations, ſoit des Gouverneurs des anciennes Provinces, ſoit de toute autre manière, & qu'ils juſtifient par le fait en avoir obtenu, de toutes les eſpèces d'autorités, avec une authenticité inconteſtable, & malgré les réclamations du grand Spectacle, qui n'a jamais pu faire reconnoître ſon prétendu droit, ni empêcher l'exécution proviſoire accordée au Théâtre des Variétés.

Les Supplians ſont encore dans le cas de n'éprouver aucune difficulté pour leur confirmation, relativement à la charge d'une redevance en faveur des pauvres, puiſque cette redevance eſt déjà fixée par l'ancien uſage, par les divers arrêts du Parlement, par l'exécution qui leur a été donnée, par la fixation de cette redevance au dixième des recettes, & par l'exactitude de ce payement, qu'il eſt facile de vérifier par le rapport des regiſtres & par les quittances du ſyndic des pauvres.

Les Supplians n'entreront pas dans un plus grand détail ſur les divers titres, dont ils viennent de tracer le tableau; ils ſont ſuffiſamment connus de la Municipalité, ſoit par les ſignifications qui lui en ont été faites à diverſes époques, ſoit par la remiſe des originaux ès mains de M. Deſmirail, l'un de vous, Meſſieurs.

L'eſprit de ſageſſe & d'équité qui vous anime, Meſſieurs, ne pourra que vous faire accueillir avec empreſſement les réclamations d'un propriétaire qui depuis vingt ans a conſacré ſon temps & ſes ſoins à former un établiſſement qui fait toute ſa reſſource, & dont il ne pourroit être dépouillé ſans violer tous les droits de la propriété; les craintes de deux entrepreneurs qui ont conſacré leur patrimoine pour le ſoutien de cette entrepriſe, ſur la foi d'une multitude d'actes publics; la pétition des créanciers, dont les fonds ont été employés à l'établiſſement du Spectacle des Variétés, & dont la bonne foi ſeroit cruellement trompée, ſi leur gage étoit anéanti; enfin, l'inquiétude des adminiſtrateurs du bien des pauvres, ſi les rede-

vances utiles qu'ils tirent du Spectacle des Variétés pouvoient leur être enlevées, au moment même où l'Assemblée Nationale s'est occupée de leur en assurer une, par l'article quatre de son nouveau décret sur l'ordre judiciaire, titre de la Police.

Ce considéré, Messieurs, il vous plaise de vos grâces, en exécution de l'article quatre du décret concernant l'organisation judiciaire, titre de la Police, donner acte aux Supplians de ce qu'ils se pourvoient devant vous, Messieurs, à l'effet de vous représenter leurs anciens titres, priviléges & autorisations émanés du Ministre, des Commandans de la Province, de l'autorité municipale, & de celle du Parlement, le tout confirmé par une possession de près de vingt ans; ce faisant, confirmer la jouissance des Supplians & l'établissement du Spectacle des Variétés, aux offres que font les Supplians de continuer, comme par le passé, la redevance en faveur des pauvres, telle qu'elle est fixée par l'état actuel, à raison du dixième des recettes, sauf à votre sagesse à changer la quotité de ladite redevance, si elle le juge à propos, & ferez justice. Signé, M. Breton, entrepreneur; Desmarais, entrepreneur & bailliste du sieur Belleville; Ramonat, syndic des créanciers du sieur Belleville; Laclotte aîné, syndic des créanciers deBelleville; Belleville; & Aillon, procureur.

M. Th. MARIE, homme de Loi.

M. AILLON, Procureur à l'Hôtel-de-Ville,
Août & Septembre 1790.

Nota. *L'acte de déni de justice a été notifié le 24 Septembre.*

N°. I I.

Oppoſition formée par le ſieur Belleville, à tout enregiſtrement d'actes, en faveur du grand Spectacle, en ce qui pourroit lui nuire.

A La requête du ſieur André Belleville, propriétaire du Spectacle des Variétés de Bordeaux y demeurant, Cours de Tourny, faubourg & paroiſſe St. Seurin, où il fait élection de domicile.

Soit dit & expoſé, avec tout le reſpect poſſible, à Meſſieurs les Maire, Officiers Municipaux & Procureur de la Commune de Bordeaux, en la perſonne du ſieur Baſſeterre, Secrétaire-Greffier de la Commune.

Qu'il demeure informé que les ſoi-diſans privilégiés, créanciers hypothécaires, fourniſſeurs, entrepreneurs, ou autrement intéreſſés à l'entrepriſe du grand ſpectacle, ſe ſont ingérés de faire entre eux, au mépris des arrêts du Conſeil & règlemens précédens, certains arrangemens privés & particuliers, dans leſquels ils ont cherché à comprendre le Spectacle qui appartient à l'Expoſant, le tout ſans avoir égard à l'inſtance contradictoire pendante devant les Tribunaux, depuis le mois de Mai 1787, & en contravention de la liberté accordée par les décrets de l'Aſſemblée Nationale. --- Qu'il importe à l'Expoſant de prévenir tous les préjudices qui pourroient lui être portés, en ce qui concerne la franchiſe & liberté de ſon ſpectacle. --- Qu'il a d'autant plus d'intérêt à réclamer, qu'il eſt difficile de concevoir ſur quels principes les ſoi-diſans intéreſſés au grand ſpectacle ont prétendu agir : s'ils ont obtenu du Conſeil, ou d'une commiſſion du Conſeil, quelque jugement qui homologue leurs prétentions, ou s'ils agiſſent, ſans aucune autre forme de

justice, que leur volonté. — Que dans tous les cas, il est évident qu'ils n'ont pu nuire aux intérêts du requérant.

C'est pourquoi le présent acte est adressé, avec tout le respect possible, à mesdits sieurs les Maire, Officiers Municipaux & Procureur de la Commune de Bordeaux, en la personne du sieur Basseterre, Secrétaire-Greffier de la Commune, pour leur déclarer, que le Requérant s'oppose formellement à l'enregistrement au greffe civil ou municipal, par forme d'administration ou contentieuse, de tous traités, arrêts ou jugemens qui pourroient avoir été obtenus depuis peu de temps par les intéressés du grand spectacle, en tout ce qui pourroit nuire ou préjudicier aux droits de l'entreprise des Variétés, se réservant expressément de réitérer par requête, en votre greffe, en la meilleure forme que ce puisse être, la présente opposition, & d'icelle déduire les moyens en temps & lieu, s'opposant formellement qu'il soit fait droit sur la demande en enregistrement & exécution desdits traités, arrêts ou jugemens, jusqu'à ce que parties ouïes, en contradictoires défenses, il en ait été autrement ordonné; protestant, au surplus, de tout ce qui est à ptotester, de fait & de droit, dont acte. *Signé* Belleville.

Signifié l'acte d'opposition ci-avant écrit le 20 Septembre 1790, ce requérant le sieur Belleville y dénommé & ce à Messieurs les Maire, Officiers municipaux & Procureur de la Commune de Bordeaux, en la personne du sieur Basseterre, Secrétaire-Greffier de la Commune, aux fins qu'ils n'en ignorent. Fait à Bordeaux au domicile dudit sieur Basseterre, en parlant à sa personne, qui a pris copie dudit acte, la présente signification par nous Martin Brunet, Huissier, Garde de la Connétablie & Maréchaussée de France, demeurant à Bordeaux hors la porte & paroisse Ste. Eulalie, soussigné. *Signé* Brunet.

Contrôlé à Bordeaux le 21 Septembre 1790, reçu douze sous neuf deniers. *Signé* Blanquet.

N°. III.

N°. I I I.

Arrêt du Parlement de Bordeaux qui accorde le provisoire au Théâtre des Variétés.

ENtre le sieur Corse & sieur André Belleville, privilégiés pour le Spectacle des Variétés de Bordeaux, & leurs associés, demandeurs à ce qu'il plaise à la Cour casser l'exploit donné audit sieur Corse, le 15 de ce mois, devant les sieurs Maire & Jurats de Bordeaux, par les sieurs ci-après nommés, comme donné par transport de juridiction, avec dommages & intérêts, à mettre par état & déclaration, faire inhibitions & défenses auxdits sieurs ci-après nommés, de se pourvoir ailleurs qu'en la Cour pour le fait dont s'agit, à peine de nullité & cassation du tout, & à tous huissiers de mettre aucun appointement à exécution, à peine de mille livres de dommages & de tous dépens, dommages & intérêts, & d'interdiction; condamner lesdits sieurs ci-après nommés aux dépens, d'une part.

Et les entrepreneurs du grand spectacle à Bordeaux, d'autre.

Ouïs *Desmirail* & Faurés, Avocat & Procureur desdits Corse & Belleville, ensemble de Lalande pour le Procureur-Général du Roi, la Cour a cassé & casse l'exploit donné aux parties de Desmirail, le quinze du présent mois, à la requête des entrepreneurs du grand spectacle de cette ville, devant les Maire & Jurats de la même ville, ensemble tout ce qui s'en est ensuivi & pourroit s'ensuivre, comme donné par transport de juridiction, avec dommages & intérêts, qu'il est permis aux parties de Desmirail de mettre par état & déclaration; fait inhibitions & défenses auxdits entrepreneurs du grand spectacle de s'aider & servir dudit exploit, & se pourvoir ailleurs pour le fait dont s'agit qu'en la Conr, à peine de mille livres,

nullité & cassation de procédure, & de tous dépens, dommages & intérêts, & à mêmes peines & de suspension en leurs charges contre tous huissiers ou sergens qui rameneront à exécution contre les parties de Desmirail aucun appointement des Maire & Jurats de cette ville; ce concernant. Fait à Bordeaux en Parlement, le 18 Mai 1787. Collationné, *signé* Delpech, Greffier.

M. DE PICHARD, Président.

Nota. Cet Arrêt a été attaqué par le sieur Albert, par une requête d'opposition; l'instance s'est formée contradictoirement, & il y a eu une intervention formée par le syndic des hôpitaux, & par le syndic des créanciers des Variétés.

N°. I V.

Arrêt du Parlement, du 20 Avril 1790, qui confirme le provisoire en faveur des Variétés.

ENtre sieur André Belleville, privilégié pour le spectacle des Variétés, demandeur, à ce qu'il plaise à la Cour casser, tant l'Ordonnance rendue au bas de Requête par les Commissaires généraux du Conseil, le huit janvier dernier, que l'exploit à lui donné en conséquence, de la part du sieur ci-après nommé devant lesdits Commissaires généraux, le vingt-un du même mois, ensemble tout ce qui s'est ensuivi ou auroit pu s'ensuivre, comme rendu & fait par transport de juridiction; avec dommages & intérêts, en conséquence faire inhibitions & défenses audit sieur ci-après nommé, de s'en aider ni servir, à peine de nullité & de cassation de procédure, & de se pourvoir ailleurs pour le fait dont s'agit qu'en la Cour, en exécution de son Arrêt du 18 Mai mil sept cent quatre-vingt-sept, comme aussi faire défenses à tous huissiers de ramener aucuns jugemens, quant à ce, à exécution, à peine de mille livres d'amende & d'interdiction dans leurs charges, avec dépens, d'une part.

Et le sieur Albert de la Jaubertie, médecin de Monsieur, Frère du Roi, défendeur, d'autre part.

Ouï Faurés, Procureur dudit Belleville, ensemble Buhan, faisant les fonctions de substitut du Procureur général du Roi, LA COUR casse, tant l'Ordonnance rendue au bas de Requête par les Commissaires généraux du Conseil, le huit janvier dernier, que l'exploit donné à la Partie de Faurés, en conséquence de la part dudit Albert de la Jaubertie devant lesdits Commissaires généraux, le vingt-un du même mois, ensemble tout

ce qui s'en est ensuivi ou pourroit s'ensuivre, comme rendu & fait par transport de juridiction, fait inhibitions & défenses aud. Albert de la Jaubertie, de s'en aider ni servir, & de se pourvoir ailleurs pour le fait dont s'agit qu'en la Cour, en exécution de son Arrêt du dix-huit Mai mil sept cent quatre-vingt-sept, & à tous huissiers ou sergens, de ramener à exécution aucuns jugemens intervenus sur ledit exploit, à telle peine que de droit, condamne ledit Albert de la Jaubertie en dix livres de dommages & intérêts, & aux dépens envers les Parties de Faurés. Fait à Bordeaux, en Parlement & Chambre des Vacations, le vingt Avril mil sept cent quatre-vingt-dix.

Signé, LAFARGUE, Greffier. Collationné, contrôlé.

M. DE LOYAC, Président.

Nota. Cet Arrêt est fondé sur l'invalidité de la commission, & avoit été précédé, d'une Consultation imprimée en douze pages, & très-détaillée, pour démontrer l'inapplication de l'Arrêt du Conseil du 4 Avril 1789, au théâtre des Variétés. Cette Consultation a été délibérée, par MM. DURANTEAU, père, TRIGANT, & MARIE DE SAINT-GEORGES, Avocats.

Il y a eu aussi un Placet imprimé, adressé le 14 Juillet 1790, à MM. du Département & du Directoire, ainsi qu'à la Municipalité, signé des Parties, & de M. Thomas Marie, (ci-devant Marie de Saint-Georges) Homme de Loi.

A BORDEAUX,

Chez PIERRE BEAUME, Imprimeur-Libraire, rue Sainte-Catherine, 1790.

